



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/TKM/1
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: RUSSE

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Turkménistan

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Introduction

Le Turkménistan est situé en Asie centrale, au nord du massif de Kopetdag, entre la mer Caspienne à l'ouest et le fleuve Amou Daria à l'est. Le territoire turkmène s'étend sur 1 100 kilomètres de l'est à l'ouest et sur 650 kilomètres du nord au sud et a une superficie de 491 200 kilomètres carrés. Le Turkménistan est limitrophe du Kazakhstan au nord, de l'Ouzbékistan à l'est, de la République islamique d'Iran au sud et de l'Afghanistan au sud-est. Il est composé de 5 provinces (*welayatlar*), de la ville d'Achgabat, capitale du pays, qui est assimilée à une province, de 22 villes, de 49 districts (*etraps*), de bourgades et de villages (*aouls*).

Le désert couvre une grande partie du territoire.

À la fin de 2006, la population permanente du Turkménistan s'élevait à 5 402 200 personnes, ce qui donne une densité moyenne de 11,0 habitants au km². Si l'on exclut les zones désertiques, la densité atteint 50 habitants au km². 42,1 % de la population vit dans les villes et 57,9 % dans les campagnes. Les femmes représentent 50,2 % de la population, et les hommes 49,8 %.

A. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS DE CONSULTATION

1. Le rapport national du Turkménistan a été établi en vue du présent Examen conformément aux dispositions du paragraphe 5 e) de la résolution 60/251 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 mars 2006, relative à la création du Conseil des droits de l'homme. Le rapport a été établi en suivant les Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel que le Conseil était convenu d'adopter dans sa résolution 5/1 du 18 juillet 2007.

2. En février 2007, les élections présidentielles au Turkménistan ont été organisées pour la première fois sur une large base pluraliste, avec la participation d'observateurs internationaux, et ont donné lieu à l'élection aux fonctions de chef de l'État de M. Gurbanguly Berdimuhammedow. Le Gouvernement turkmène a fait de la collaboration avec les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, une priorité de sa politique étrangère et s'est engagé à honorer ses obligations internationales. À cet égard, il se félicite du dialogue ouvert et constructif établi avec tous les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies par les ministères, les comités d'État et les administrations du Turkménistan qui sont compétents pour les questions touchant à la protection et à la réalisation des droits des citoyens et à partir d'informations provenant d'associations.

3. Conformément à l'ordonnance du Président turkmène en date du 24 août 2007, il incombe à la Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme d'établir les rapports nationaux sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devant être soumis aux organes conventionnels de l'ONU. Les travaux de la Commission sont coordonnés par l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès de la présidence.

4. La Commission interministérielle est composée de représentants du Parlement (Mejlis), du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du Ministère de l'économie et du développement, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé publique et de l'industrie médicale, du Ministère de la protection sociale, du Ministère de la culture et de la radiotélévision, du Conseil des affaires religieuses près le Président turkmène, du Comité national de statistique, de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près le Président turkmène, du Centre

national des syndicats, de l'Union des femmes Gurbansoltan Eje, et de l'Union des jeunes Magtymguly.

5. 1) La diffusion auprès d'un large public des informations figurant dans le présent rapport a commencé dès l'élaboration de celui-ci. La Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme a tenu une série de réunions et de consultations avec des experts internationaux invités par des institutions des Nations Unies. Le projet de rapport a été adressé aux ministères, comités et administrations ainsi qu'aux associations, dont les observations et les souhaits ont été pris en considération dans l'établissement de la version définitive.

2) Le présent rapport propose un bref aperçu de la situation du Turkménistan, qui réalise des réformes de grande ampleur dans les domaines suivants: révision de la législation nationale, et notamment de la Constitution, en vue de la mettre en conformité avec les dispositions des instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie; renforcement des capacités nationales en matière de surveillance et de protection des droits de l'homme; amélioration des conditions de vie, en particulier dans les zones rurales; accroissement de la sensibilisation de la population aux droits de l'homme et de son accès à des services dans ce domaine par la création de centres de consultation chargés de fournir des services juridiques; renforcement du mécanisme d'examen des recours et plaintes concernant des atteintes aux droits des citoyens.

B. MÉCANISMES NORMATIFS ET INSTITUTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

I. Instruments constitutionnels et juridiques de protection des droits et libertés

6. Les normes relatives à la protection des droits et des libertés consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont énoncées dans le Titre II de la Constitution du Turkménistan (art. 16 à 44). Les normes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans d'autres instruments de l'ONU auxquels est partie le Turkménistan ont été incorporées dans la Loi fondamentale de l'État.

7. La Constitution du Turkménistan dispose que les droits de l'homme sont inviolables et inaliénables. Nul ne peut priver une personne de quelque droit ou liberté que ce soit ou restreindre cette personne dans l'exercice de ses droits si ce n'est en conformité avec la Constitution et les lois.

L'énumération, dans la Constitution et dans les lois, de droits et libertés particuliers ne peut servir de prétexte à dénier d'autres droits ou libertés ou à en restreindre l'exercice.

La protection juridictionnelle de l'honneur et de la dignité, de même que des droits et libertés civils et politiques prévus par la Constitution et la législation est garantie aux citoyens.

Les citoyens peuvent déposer une plainte auprès des tribunaux en cas d'atteinte à leurs droits et libertés commise par des organes de l'État, des associations ou des fonctionnaires en violation de la loi ou en abusant de leurs pouvoirs.

Les citoyens ont le droit de demander aux tribunaux réparation du préjudice matériel et moral subi à la suite des actions illégales d'organes de l'État, d'autres organisations, de leurs employés ou de particuliers.

L'exercice des droits et libertés prévus par la Constitution ne peut être temporairement suspendu que dans le cadre de l'état d'exception ou de guerre, selon les modalités et dans les limites fixées par la Constitution et la législation.

8. Selon l'article 9 de la Loi constitutionnelle sur la neutralité permanente du Turkménistan, l'être humain constitue le bien suprême de la société et de l'État. Le Turkménistan reconnaît et respecte les droits et libertés démocratiques de l'homme et du citoyen tels qu'ils sont reconnus par la communauté mondiale et établis en droit international, et fait en sorte d'en garantir, sur les plans politique, économique, juridique et autres, la réalisation effective.

La Constitution garantit l'égalité de toutes les nations et de tous les groupes ethniques, ainsi que la liberté de religion et de confession.

Protection judiciaire

9. En vertu de la Constitution, le pouvoir de l'État repose sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi et à leur intime conviction. Le pouvoir judiciaire a pour mission de protéger les droits et les libertés des citoyens ainsi que les intérêts collectifs et les intérêts de l'État qui sont protégés par la loi. Il est exercé par la Cour suprême du Turkménistan et par les autres tribunaux institués par la loi. Il est interdit de créer des tribunaux extraordinaires et d'autres structures dotées du pouvoir de rendre la justice.

10. Aux termes de la loi relative à l'organisation judiciaire et au statut des juges, en date du 29 mai 1991, l'administration de la justice est fondée, au Turkménistan, sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la justice, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale, professionnelle ou matérielle, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur sexe, de leur éducation, de leur langue, de leurs opinions politiques, de leur attitude à l'égard de la religion, du type ou de la nature de leurs activités professionnelles, de leur lieu de résidence ou de toute autre situation.

11. La Constitution garantit aux citoyens la protection juridictionnelle de leur honneur et de leur dignité, de même que de leurs droits et libertés civils et politiques. Ils ont le droit de demander aux tribunaux réparation du préjudice matériel et moral subi du fait d'actes illégaux commis par des organes de l'État, d'autres organisations, leurs employés ou des particuliers.

12. Le Code civil adopté le 17 juillet 1998 reconnaît, en son article 16, le droit d'exiger des tribunaux qu'ils opposent un démenti à des affirmations qui portent atteinte aux droits des citoyens et à leurs intérêts tels qu'ils sont protégés par la loi, ainsi que de demander réparation pour les pertes subies et indemnisation du préjudice moral.

13. Le Turkménistan a adopté le 6 février 1998 une loi relative aux recours judiciaires contre des actes commis par les organes de l'État, les associations à but non lucratif, les collectivités locales et les fonctionnaires qui violent les droits et libertés constitutionnels des citoyens, laquelle vise à prévenir tout acte qui porterait atteinte aux droits et libertés consacrés par la Constitution.

14. Le 14 janvier 1999 a été adoptée la loi relative aux recours et aux règles gouvernant leur examen. Elle oblige les organes de l'État et autres administrations, les entreprises et les organisations de toute condition juridique à recevoir et examiner dans les délais fixés toutes dénonciations, plaintes ou autres formes de recours présentées par des particuliers estimant que leurs droits ont été enfreints, lésés, ou que leur exercice a été entravé.

15. Les dénonciations, recours et plaintes présentés par les citoyens sont examinés par les services compétents des ministères et administrations.

16. 1) Le Turkménistan a adhéré le 20 décembre 1996 au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toute personne se trouvant sous sa juridiction est en droit d'adresser une communication écrite au Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies si elle estime qu'un des droits que lui reconnaît le Pacte a été enfreint et que toutes les voies de recours internes qui lui sont ouvertes ont été épuisées.

2) Des formations destinées aux juges mais aussi aux juristes praticiens (procureurs, avocats) portant sur les questions relatives à la protection juridique interne et internationale des droits et des libertés sont organisées régulièrement en collaboration avec des organisations internationales (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme TACIS de l'Union européenne et la Société allemande pour la coopération technique (GTZ)) et avec la participation d'experts internationaux.

La protection des droits de l'homme dans le droit pénal

17. Ces derniers temps, le Turkménistan a pris de nombreuses mesures concrètes pour humaniser sa législation pénale. En vue d'améliorer la procédure d'examen des plaintes déposées par des citoyens concernant des questions liées aux activités des organes chargés de faire respecter la loi, de réaliser dans la pratique les principes relatifs au respect de la légalité et à l'égalité de tous devant la loi, le Président du Turkménistan a créé, le 19 février 2007, une commission d'État placée sous son égide, chargée d'examiner les plaintes des citoyens concernant ces organes. Cette mesure a marqué le début de la réforme du système judiciaire turkmène.

La législation pénale turkmène est fondée sur la Constitution et sur les principes et normes universellement reconnus du droit international. Le Code pénal vise à protéger les personnes, les droits et les libertés du citoyen, les intérêts de la société et de l'État, les biens, l'ordre public, l'indépendance, l'ordre constitutionnel et la neutralité du Turkménistan, la paix et la sécurité de l'humanité contre les actes délictueux mais aussi à prévenir les infractions.

18. En vue de réaliser ces objectifs, la législation pénale fixe les fondements et les principes de la responsabilité pénale, définit les actes socialement dangereux qui constituent des infractions et fixe les sanctions et autres mesures de répression pénales. Le 28 décembre 1999, le Turkménistan a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Afin de mettre en œuvre les dispositions dudit protocole, la Constitution a été modifiée et la peine de mort abolie. Dans le Code pénal, la peine capitale a été supprimée de la liste des sanctions visant à réprimer les infractions pénales.

19. En vertu du Code de procédure pénale, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été démontrée dans les formes prévues par la loi et établie par le jugement exécutoire d'un tribunal.

20. Le suspect, l'inculpé, le prévenu, le condamné et l'acquitté ont droit à une protection. Dans les procédures civiles, arbitrales et pénales et dans celles relatives à des infractions administratives, l'assistance juridique des personnes physiques et morales est assurée par des avocats et d'autres personnes.

21. La législation relative au travail correctif a pour objet d'assurer l'exécution des sanctions pénales, l'amendement et la rééducation des condamnés, de prévenir la récidive, et également d'éradiquer la criminalité. L'exécution de la peine ne vise pas à provoquer des souffrances physiques ni à porter atteinte à la dignité humaine.

II. Cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme

22. Le Comité de la protection des droits et des libertés de l'homme est l'un des principaux comités du Parlement. Il est chargé d'examiner la législation relative aux droits de l'homme en vigueur en vue d'en assurer la conformité aux dispositions des instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie, d'élaborer de nouveaux projets de loi dans ce domaine, de participer à des séminaires, des conférences et des formations visant à mieux faire connaître les questions relatives aux droits de l'homme.

23. Les questions relatives au développement des processus démocratiques et à la protection des droits de l'homme sont de la compétence de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près le Président du Turkménistan, créé le 23 octobre 1996.

24. Afin de réaliser les droits et libertés de la personne définis par la Constitution et de garantir l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, la Commission mentionnée au paragraphe 17 du présent rapport a été créée le 19 février 2007, par décret présidentiel.

25. Sur l'initiative du Président de la République, de très nombreuses mesures de grâce sont appliquées au Turkménistan. Les activités de la commission susmentionnée ont permis que soient pris les décrets de grâce présidentielle du 9 août 2007, concernant 11 personnes; du 29 septembre 2007, concernant 9 013 personnes, dont 158 ressortissants étrangers; du 13 février 2008, concernant 1 269 personnes, dont des ressortissants étrangers; et du 6 mai 2008, concernant plus de 900 personnes, dont des ressortissants étrangers.

26. En vue d'introduire les normes internationales dans la pratique nationale et de les incorporer dans la législation turkmène, mais aussi d'établir les rapports nationaux sur la mise en œuvre des instruments de l'ONU relatifs à la protection des droits de l'homme, on a créé la Commission mentionnée au paragraphe 3 du présent rapport. Celle-ci est un organe consultatif permanent qui coordonne les activités des ministères, comités d'État, administrations, collectivités locales, entreprises, établissements et organisations en vue de l'exécution des engagements internationaux contractés par le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme.

Cette commission est principalement chargée d'établir les rapports nationaux et de les soumettre aux comités compétents de l'ONU, de promouvoir l'adhésion du Turkménistan aux instruments internationaux relatifs aux droits et aux libertés de l'homme, de vérifier le respect de ces textes et d'élaborer des propositions visant à améliorer la législation interne en vigueur conformément à leurs dispositions.

27. Le 28 novembre 2007 a été créée la Commission nationale pour l'amélioration de la législation turkmène conformément aux normes du droit international, qui fonctionnera de manière permanente.

28. En avril 2008 a été créée la Commission constitutionnelle pour l'élaboration de propositions visant à améliorer la Constitution turkmène. Les nouvelles dispositions constitutionnelles visent à refléter les réalités modernes de la vie sociale et publique et à permettre au pays de continuer à engager des réformes allant dans le sens du progrès.

29. Les institutions de la société civile jouent un rôle important dans le système politique de l'État turkmène. Les organisations non gouvernementales, les associations, les syndicats professionnels et unions d'artistes participent activement au développement des processus démocratiques, à la protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, à la définition de la politique économique, sociale et culturelle de l'État. Les associations les plus importantes – le Parti démocratique, l'Union des femmes Gurbansoltan Eje, l'Union des jeunes Magtymguly, le Conseil des anciens combattants Atarmyrat Nyýazov, l'Association humanitaire des Turkmènes du monde, les syndicats et d'autres organisations non gouvernementales sont représentés, conformément à la législation, dans tous les organes électifs du pays. Les membres de ces associations peuvent être élus au Parlement et dans les collectivités locales, ce qui leur permet de participer directement à l'élaboration des programmes de développement économique, social et culturel du pays.

III. Obligations internationales

30. Le Turkménistan est membre de plein droit de la communauté internationale. Le 2 mars 1992, il est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et, le 9 juillet 1992, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Après son accession à l'indépendance, le Turkménistan a acquis le statut de neutralité permanente, consacré par une résolution spéciale adoptée le 12 décembre 1995 par l'Assemblée générale. Conformément à la Déclaration sur les engagements internationaux du Turkménistan en matière de droits de l'homme, en date du 27 décembre 1995, le Gouvernement a réaffirmé qu'il s'acquitterait sans faillir de toutes les obligations internationales qu'il a contractées en matière de droits de l'homme.

31. Le Turkménistan reconnaît la primauté des normes universellement reconnues du droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a ratifié plus de 100 traités, dont environ 40 instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le 15 juillet 2008, le Turkménistan a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

La question de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est à l'examen.

32. Conformément à l'article 6 de la Constitution, le Turkménistan reconnaît la primauté des normes universellement reconnues du droit international. Ce principe est formulé dans toutes les lois turkmènes, dans des articles distincts qui énoncent expressément la primauté des dispositions des instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie sur les normes du droit interne.

L'article 7 du Code civil dispose: «Si un traité international auquel le Turkménistan est partie prévoit des règles autres que celles fixées par les lois civiles, les règles applicables sont celles du traité international.».

Des dispositions analogues relatives à la primauté des normes internationales figurent dans d'autres lois turkmènes.

IV. Coopération avec les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme

33. Le Gouvernement turkmène a fait de la collaboration avec les organisations internationales une priorité de sa politique étrangère et s'est engagé à honorer ses obligations internationales. À cet égard, il se félicite du dialogue ouvert et constructif établi avec les organisations internationales.

Le Turkménistan préconise constamment le renforcement de l'autorité de l'ONU sur la scène internationale en tant qu'organisation visant à fédérer les nations autour des principes de parité et de respect mutuel et à développer des tendances positives en vue de l'instauration d'un monde sans affrontements ni violence.

34. Le partenariat établi de longue date entre l'Organisation des Nations Unies et le Turkménistan, qui prend la part la plus active aux programmes élaborés par l'ONU, sort en même temps du cadre de la collaboration traditionnelle. Le Turkménistan a aujourd'hui solidement acquis le statut de centre d'instauration de la paix; il dispose d'un énorme potentiel et d'une vaste expérience dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits, ce dont témoignent le rôle joué dans le processus de règlement du conflit civil au Tadjikistan et l'aide efficace apportée au peuple afghan dans l'édification d'une vie nouvelle et pacifique.

35. La dernière mesure visant à promouvoir un partenariat fructueux au nom du renforcement de la sécurité et de la stabilité mondiales a été la décision prise par l'Assemblée générale d'ouvrir à Achgabat, le 10 décembre 2007, le Centre régional de diplomatie préventive, destiné à devenir un solide avant-poste de l'ONU en Asie centrale, un outil efficace de soutien à la paix et au développement durable des pays de la région.

36. Le Turkménistan collabore avec les institutions des Nations Unies en vue de promouvoir le développement humain durable. C'est précisément ce vers quoi tendent en premier lieu les objectifs du Millénaire pour le développement, énoncés dans une Déclaration spéciale, que le Turkménistan a été l'un des 189 pays à signer au Sommet du Millénaire, à l'automne 2000.

37. Le 29 mars 2005, le Gouvernement turkmène et les plus importantes institutions des Nations Unies accréditées à Achgabat – le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) – ont adopté un plan d'action dans le cadre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour la période 2005-2009. Selon ce document, les solutions à apporter aux problèmes mondiaux dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par l'ONU sont étroitement liées aux priorités et aux intérêts nationaux du Turkménistan fixés dans le Programme national intitulé «Stratégie de développement économique, politique et culturel du Turkménistan jusqu'en 2020».

La collaboration dans le cadre du PNUAD s'effectue dans les domaines suivants: administration locale, santé publique, éducation, droits de l'enfant, diffusion des technologies de l'information et de la communication, protection de l'environnement, lutte contre le trafic de stupéfiants, gestion et contrôle des frontières, assistance aux réfugiés et aux migrants.

38. L'ONU est représentée au Turkménistan par des structures telles que le PNUD, l'UNICEF, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), le FNUAP, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

39. Grâce au partenariat efficace établi avec l'UNICEF, le FNUAP et l'OMS, des mesures concrètes ont été prises en matière de développement et d'amélioration de la santé publique dans le pays. Selon les données de l'OMS, le Turkménistan est aujourd'hui le pays d'Asie centrale assurant la meilleure couverture vaccinale des enfants.

40. Aux fins de prévention et d'éradication des maladies liées à une carence en iode et en fer dans l'organisme, le Turkménistan a réalisé, en étroite collaboration avec des partenaires étrangers, un ensemble de projets de grande envergure portant sur l'enrichissement de produits alimentaires, en particulier la farine et le sel. Par suite, le Turkménistan a été unanimement reconnu comme le premier pays de la Communauté d'États indépendants et le quatrième pays au monde assurant l'iodation universelle du sel conformément aux normes internationales généralement admises.

41. En 1995, une représentation du HCR a été ouverte à Achgabat. Le Turkménistan a apporté la preuve de son attachement aux obligations humanitaires à l'égard des réfugiés, a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant et a élaboré une législation interne dans ce domaine.

Conformément à la Constitution et à la loi sur les réfugiés, le Turkménistan garantit le droit d'asile aux personnes persécutées dans leur pays pour les raisons énoncées dans les instruments juridiques internationaux pertinents. Par suite de l'application concrète des normes de la Convention relative au statut des réfugiés et de la loi sur les réfugiés et en collaboration avec le HCR, la citoyenneté turkmène et des permis de résidence au Turkménistan ont été accordés à plus de 16 000 personnes déplacées et réfugiées, opération sans précédent par son importance. Par décret présidentiel en date du 4 août 2005, 13 245 réfugiés établis au Turkménistan ont obtenu la citoyenneté turkmène.

Conformément à une ordonnance rendue à la même date par le Président, 3 053 réfugiés ont obtenu un permis de résidence permanente au Turkménistan.

42. 1) La collaboration étroite de l'ONUSD avec la Commission nationale de coordination de la lutte contre la toxicomanie auprès du Cabinet des ministres du Turkménistan se traduit par l'organisation régulière de séminaires de formation à l'intention des agents de la force publique et des services douaniers ainsi que par la fourniture d'une assistance matérielle et technique aux structures étatiques.

2) En 2007, le Gouvernement turkmène a engagé un dialogue constructif avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). M^{me} Louise Arbour, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, s'est rendue au Turkménistan en mai 2007.

3) En mars 2007, le Gouvernement turkmène a adressé une invitation à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, dont la visite aura lieu en septembre 2008.

4) Le projet conjoint d'assistance technique du PNUD et du HCDH visant à développer les capacités en matière d'établissement des rapports au Turkménistan, lancé par le Gouvernement turkmène, est en phase d'achèvement. Ce projet, au cours duquel a été engagé un dialogue constructif et ont eu lieu en permanence des consultations sur l'établissement des rapports nationaux, avait débuté en mai 2007.

5) Sur l'initiative du Gouvernement turkmène, un projet organisé conjointement avec le PNUD et visant à perfectionner le système électoral du Turkménistan a débuté en juillet 2008; le projet du PNUD et du Parlement relatif au perfectionnement de l'autogestion locale conformément aux normes internationales est en cours d'exécution.

6) En vue du renforcement d'un dialogue utile avec l'ONU sur la protection des droits de l'homme et la poursuite des processus démocratiques, le Gouvernement coopère avec le HCDH, la Commission européenne et le PNUD dans le cadre d'un projet conjoint ayant pour objet de renforcer les capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme pour la période 2008-2011.

7) Dans le cadre du PNUAD, un projet portant sur l'amélioration de la justice pour mineurs au Turkménistan et le développement précoce de l'enfant, organisé avec l'UNICEF, est en cours d'exécution, ainsi qu'un projet organisé avec le FNUAP portant sur l'établissement des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur l'amélioration des lois relatives à la famille et aux questions touchant la santé génésique.

C. PROGRÈS ACCOMPLIS ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME AU TURKMÉNISTAN

43. Le Turkménistan est un État à orientation sociale. Des conditions de vie décentes, la sécurité, les droits et libertés des citoyens, le développement des processus et des institutions démocratiques, la mise en place d'une société civile, la réforme radicale de tout le système des rapports sociaux, notamment du système juridique, conformément aux normes internationales – tels sont les buts de la politique intérieure définie par les nouveaux dirigeants du pays.

Depuis 1993, le Turkménistan approvisionne gratuitement ses citoyens en gaz, en électricité, en eau et en sel de table; les soins médicaux et l'enseignement secondaire et supérieur sont également gratuits. Par décret du Conseil populaire du Turkménistan en date du 25 octobre 2006, les citoyens continueront d'être approvisionnés gratuitement en gaz naturel, en électricité, en eau potable et en sel de table jusqu'en 2030. On a fixé des tarifs symboliques pour les services urbains, le téléphone et les transports en commun.

Dès son entrée en fonctions, le nouveau Gouvernement turkmène s'est engagé dans une politique visant à réaliser de vastes réformes dans les domaines de l'éducation, de la santé publique, de la protection sociale, ainsi qu'à améliorer le bien-être de la population, en particulier des personnes vivant dans les régions reculées du pays.

1. Le droit au travail

44. Les relations entre les partenaires sociaux sont régies par le Code du travail adopté par la loi du 28 juin 1972, dans sa version révisée datant du 1^{er} octobre 1993. Outre le Code du travail, de nombreux actes normatifs règlent les questions relatives au travail et les questions sociales.

Compte tenu de la nécessité d'adopter des méthodes radicalement nouvelles en vue d'élaborer une stratégie de développement socioéconomique du pays visant en priorité à l'augmentation du niveau de vie et de la qualité de vie de la population turkmène, un projet de nouveau code du travail a été élaboré. Ce projet est fondé sur la Constitution, le Code du travail en vigueur, les principes fondamentaux et les normes en matière de droit du travail énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (dont le Turkménistan est membre depuis 1993), ainsi que sur la pratique internationale en matière de réglementation des relations du travail et sur les normes du droit international.

45. Le principal secteur d'activités au Turkménistan est l'agriculture. Cette spécificité de l'économie du pays est due à des conditions climatiques favorables à la production agricole, à l'existence d'un fonds agraire, aux particularités démographiques – plus de la moitié de

la population du Turkménistan vit dans des zones rurales – et à la volonté d’assurer l’indépendance alimentaire du pays. Cet objectif a été en grande partie favorisé par la réforme agraire entreprise dans les campagnes et par l’augmentation de la surface des jardins potagers attribués aux familles pour leur propre production agricole.

46. Ces derniers temps, la part de la population employée dans un certain nombre de secteurs a augmenté de façon significative, ce qui indique un progrès dans le développement de l’économie du pays. Le nombre de personnes employées dans l’industrie a considérablement augmenté (d’un facteur de 1,8). Dans l’industrie, d’importantes modifications sont survenues dans la structure de l’emploi au profit des industries de transformation, ce qui témoigne d’une proportion moindre de la production de matières premières.

Au Turkménistan, le pourcentage de la population qui est à la recherche d’un emploi (par l’intermédiaire d’agences pour l’emploi ou par ses propres moyens) reste faible et représentait, en 2006, 6,4 % de la population active, contre 4 % en 1996.

Des garanties supplémentaires ont été mises en place concernant l’emploi de personnes aptes au travail et en âge de travailler qui ont besoin de protection sociale et qui ne sont pas à même d’affronter la concurrence sur le marché du travail dans des conditions d’égalité. Ces garanties sont énoncées à l’article 12 de la loi du 12 novembre 1991 relative à l’emploi. Elles concernent les jeunes, les parents isolés et les parents de famille nombreuse qui ont à charge des enfants mineurs ou handicapés; les personnes atteignant l’âge de la préretraite (53 ans pour les femmes et 58 ans pour les hommes); les anciens combattants des guerres à l’étranger; les personnes handicapées; les chômeurs de longue durée; les personnes libérées des établissements où elles exécutaient une peine sur décision de justice.

Ces garanties sont mises en œuvre par la création d’emplois supplémentaires et d’entreprises spécialisées, dont des entreprises employant des personnes handicapées, au moyen de centres de réinsertion sociale, par l’organisation de programmes spéciaux de formation ainsi que par d’autres mesures.

En vertu de la loi susmentionnée, les collectivités locales fixent chaque année aux entreprises, institutions et organisations un quota d’emplois réservés pouvant atteindre 5 % du nombre total des emplois, y compris les emplois réservés aux personnes handicapées.

47. Les agences pour l’emploi enregistrent et comptabilisent chaque jour les personnes à la recherche d’un emploi qui se présentent, les aident à choisir un travail qui leur convienne et à se faire engager, informent la population, par l’intermédiaire des médias, sur les postes vacants et aident les employeurs à sélectionner les travailleurs dont ils ont besoin, consultent les autorités et leur donnent des informations sur le marché du travail. Elles organisent régulièrement avec les municipalités (*hakimlik*), les entreprises et les organisations des «foires aux postes vacants».

En 2006, les agences pour l’emploi ont enregistré 103 900 personnes, soit 2,8 fois plus qu’en 1997. La part de la population qui a trouvé un emploi grâce aux agences pour l’emploi a tendance à progresser; elle est passée de 30,4 % en 1997 à 48,2 % en 2006.

48. La formation professionnelle, la reconversion et la formation continue de ces personnes s’effectuent selon les orientations du Service de l’emploi dans les centres de formation du Service ou dans d’autres établissements de formation à la demande du Service. La priorité est donnée aux chômeurs ayant des personnes à charge, à ceux qui ont acquis une certaine ancienneté dans l’emploi, aux personnes qui ont été réformées de l’armée, du corps des gardes frontière, des troupes

du Ministère de l'intérieur, de la gendarmerie des chemins de fer ou d'autres corps de troupe. La période de formation professionnelle, de reconversion et de formation continue est incorporée dans l'ancienneté ininterrompue.

49. La formation des spécialistes s'effectue dans 17 établissements d'enseignement supérieur (dont 8 ont été ouverts depuis l'accession du Turkménistan à l'indépendance), 16 établissements d'enseignement secondaire spécialisé et 134 écoles professionnelles.

50. Les écoles professionnelles sont l'un des types d'établissement d'enseignement professionnel. La formation des travailleurs s'effectue dans des écoles professionnelles élémentaires ou en apprentissage. En 2006, 60 300 personnes sont entrées dans des écoles professionnelles élémentaires, soit deux fois plus qu'en 1996. La même année, ces écoles ont formé 61 800 ouvriers qualifiés, soit 2,4 fois plus qu'en 1996. Pendant toute la période considérée, ces écoles ont formé 499 500 ouvriers qualifiés.

51. En 2006, dans les seules entreprises publiques, 32 600 travailleurs ont suivi des cours de perfectionnement ou une formation professionnelle.

52. Conformément à la loi sur les congés en date du 12 juin 1997, les travailleurs bénéficient d'un congé annuel payé de vingt-quatre jours civils. Le congé de maternité accordé aux femmes est payé par l'employeur. À l'occasion des noces et des funérailles, les citoyens obtiennent également un congé payé.

53. Les familles nombreuses et démunies, les personnes handicapées et les personnes âgées vivant seules reçoivent une aide sociale. Les enfants orphelins sont entièrement pris en charge par l'État.

La participation du secteur non étatique à la fourniture de services sociaux, aux services de santé, à l'éducation et à la culture s'est accrue. Le volume et la gamme des services payants offerts à la population ont augmenté.

54. En mars 2007, en vue d'améliorer le système de protection sociale de la population, un Code de la protection sociale a été adopté. Les mesures que celui-ci prévoit visent à accroître le niveau de vie des retraités, des personnes qui reçoivent des allocations et d'autres catégories de citoyens qui ont besoin d'une protection sociale.

Le Code a étendu les droits des citoyens en matière de protection sociale. Depuis son adoption, une protection sociale est accordée aux personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et n'ont pas droit à une pension, sans attendre un délai de cinq ans comme c'était le cas auparavant. L'adoption du Code a permis d'accorder une protection sociale à presque toute la population qui en a besoin.

Ainsi, le Code a permis de fournir une protection sociale à toutes les personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Il est prévu de créer un fonds de pension et d'introduire un système d'épargne-retraite en 2012.

55. En vue de favoriser la natalité, le Code institue le versement d'allocations à la naissance d'un enfant. Le droit de percevoir des allocations pour s'occuper d'un enfant a été révisé et il est actuellement accordé aux personnes qui s'occupent d'un enfant jusqu'à l'âge de 1 an et demi.

56. Presque tous les ans, les salaires, bourses, pensions et allocations sont augmentés. Depuis le 1^{er} septembre 2007, les barèmes tarifaires et les traitements des professeurs d'université et des autres enseignants, de même que les bourses des étudiants et élèves, ont été augmentés de 40 %,

compte tenu de la révision de la charge de travail des enseignants. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les traitements de la fonction publique et les salaires des employés des organismes relevant du budget de l'État, des entreprises autofinancées et des associations ont été augmentés de 10 %.

57. La législation turkmène autorise les ressortissants étrangers qui vivent dans le pays à travailler et réglemente les conditions et modalités de leur emploi. En matière de relations du travail, les étrangers ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les Turkmènes.

58. L'article premier de la loi sur l'emploi proscrit toute forme de travail imposé par la voie administrative, excepté dans les cas prévus par la législation turkmène. L'inactivité volontaire ne peut être un motif de poursuites administratives, pénales ou autres.

59. La Stratégie de développement économique, politique et culturel du Turkménistan jusqu'en 2020 et le Programme national du Président de la République relatif à la transformation des conditions de vie de la population des villages, bourgades et villes de district et des chefs-lieux de district (*etraps*) pour la période allant jusqu'à 2020 sont des outils efficaces de gestion de l'emploi et du marché du travail. Il est prévu d'implanter de nouveaux emplois et d'égaliser le niveau de développement socioéconomique des régions compte tenu des ressources naturelles et de la main-d'œuvre qu'elles recèlent.

2. Droit à l'éducation

60. 1) Dans le cadre de l'amélioration de sa politique éducative, le Turkménistan prend en considération et met progressivement en œuvre les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant lors de l'examen du rapport national sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. La nouvelle politique éducative du Président de la République tend en premier lieu à créer un système perfectionné visant à former les professionnels du pays, à dispenser un enseignement correspondant aux normes internationales, à satisfaire les besoins accrus de l'économie du pays en spécialistes hautement qualifiés aptes à participer à la réalisation des transformations sociales et politiques.

2) Le Turkménistan a engagé de profondes réformes dans le secteur de l'éducation. Afin d'améliorer le système éducatif et de le mettre en conformité avec les normes internationales, un décret du Président entré en vigueur le 1^{er} septembre de l'année scolaire 2007/08 a fixé la durée des études à dix ans dans l'enseignement secondaire, à cinq ans dans l'enseignement supérieur, et à six ans pour toute spécialité médicale et certains enseignements artistiques.

3) Comme suite aux innovations introduites dans ce secteur, des modifications ont été apportées à la loi turkmène sur l'éducation.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi, «l'enseignement secondaire général d'une durée de dix ans, qui constitue le socle de l'éducation, offre aux citoyens turkmènes la possibilité de maîtriser intimement les connaissances nécessaires à l'époque actuelle pour développer de manière appropriée leur créativité et améliorer leur niveau culturel et leur condition physique».

4) Le 24 mai 1996, le Turkménistan a ratifié la Convention du 21 décembre 1979 sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe et la Convention régionale du 16 décembre 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique. Dans le cadre des réformes de l'éducation et des sciences, le nouveau gouvernement a en outre affirmé le principe

de la reconnaissance obligatoire des documents relatifs aux études délivrées à l'étranger, conformément aux normes internationales.

61. Les ordonnances du 15 février 2007, sur l'amélioration du système éducatif turkmène, du 4 mars 2007, sur l'amélioration du système éducatif turkmène, du 4 mars 2007, sur l'amélioration du fonctionnement des établissements d'enseignement, et du 30 mars 2007, sur l'augmentation du traitement des enseignants et des bourses des étudiants font partie des premières mesures prises par le nouveau Président, en vue de réaliser les objectifs fixés. Ces textes déterminent les buts et objectifs, indiquent les moyens d'améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement et définissent les nouvelles normes académiques pour tous les degrés de l'enseignement et de l'éducation.

62. En application de ces textes, les traitements des personnels du secteur de l'éducation et les bourses des étudiants ont aujourd'hui été augmentés, la charge de travail des enseignants a été diminuée, les classes des écoles secondaires ne comptent pas plus de 25 élèves et, dans les provinces, des écoles-internats ont été ouvertes pour les enfants venant de districts éloignés. De nouvelles matières, qui portent sur les lois régissant le développement de la société, les fondements de la culture juridique, morale, économique, politique et écologique, ainsi que des cours de sciences sociales, d'éducation physique, et de langues étrangères ont été introduits.

63. Le Turkménistan s'est doté d'un vaste réseau d'établissements d'enseignement, où sont réunies toutes les conditions nécessaires pour offrir aux enfants un enseignement primaire, secondaire et spécialisé. Parmi eux figurent les établissements préscolaires, les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, les lycées professionnels, les écoles-internats pour les enfants handicapés. Tous ces établissements sont financés par l'État.

64. Les établissements d'enseignement secondaire et supérieur sont équipés de matériels multimédia et informatique modernes; ils utilisent des méthodes d'enseignement interactives, ce qui permet aux jeunes Turkmènes de recevoir une instruction correspondant aux normes internationales, d'enrichir leur monde intérieur, d'élargir leur horizon, et de se familiariser avec les avancées de la science.

65. La politique turkmène en faveur des enfants vise la protection de droit et de fait des droits et des intérêts légitimes des enfants, l'interdiction de toute forme de discrimination à leur égard et le rétablissement de leurs droits lorsque ceux-ci ont été violés. Cette politique s'applique indifféremment aux enfants des villes et des campagnes, aux filles et aux garçons et à tous les groupes d'enfants vulnérables. L'universalité des droits et libertés des citoyens, y compris des enfants, est garantie par la loi relative à la protection des droits de l'enfant du 5 juillet 2002, dont l'article 3 dispose que tous les enfants qui vivent au Turkménistan ont les mêmes droits, quels que soient, entre autres, leur origine ethnique, leur sexe, leur langue, leur religion, leur éducation, leur lieu de résidence, leur naissance ou leur état de santé.

66. La gratuité de l'éducation et le fait qu'elle soit accessible à tous expliquent le niveau élevé d'instruction et d'alphabétisation de la population turkmène. D'après les données du recensement de 1995, le taux d'alphabétisation des personnes âgées de 15 ans et plus était de 98,8 %. Sur 1 000 personnes âgées de 15 ans et plus, 92 ont un bagage universitaire, 9 une formation universitaire incomplète, 166 ont achevé des études secondaires spécialisées, 477 ont achevé des études secondaires générales, 183 ont une instruction secondaire partielle et 48 une instruction primaire.

67. Il existe aujourd'hui 1 711 établissements d'enseignement secondaire que fréquentent plus d'un million d'élèves. Il existe aussi dans le pays 17 établissements d'enseignement secondaire professionnel et 17 établissements d'enseignement supérieur, fréquentés au total par plus de 18 000 élèves et étudiants.

68. Au Turkménistan, toute personne peut, dès l'âge de 17 ou 18 ans (pour autant qu'elle ait achevé l'instruction secondaire), accéder à l'enseignement supérieur en passant un concours d'entrée. L'enseignement supérieur est gratuit.

69. En 2008, les établissements d'enseignement supérieur ont admis un plus grand nombre d'étudiants et 18 nouvelles filières ont été ouvertes, notamment: langue et littérature italiennes, langue et littérature chinoises, coréen, espagnol, agrochimie et pédologie, préservation de la flore, mécanisation des travaux de bonification et élevage, marché financier mondial et assurances, arts du cirque et variétés, droit international, relations internationales et diplomatie, relations économiques internationales, journalisme international, commerce, marché financier mondial et ingénierie industrielle. L'ouverture de nouvelles filières dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur a permis d'y accueillir 4 000 étudiants, soit 385 de plus qu'en 2007.

70. Comme le prévoient les réformes et conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement a entrepris d'augmenter le nombre de jeunes partant étudier dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. À ces fins, des accords ont été signés au niveau des États et des gouvernements. Lors des visites officielles au Turkménistan des Présidents de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan, la question de la coopération a été traitée dans le cadre d'accords bilatéraux conclus dans le domaine humanitaire, notamment en matière d'éducation.

En 2007, des étudiants ont été admis dans les établissements d'enseignement supérieur ci-après de la Fédération de Russie: Université d'État I. M. Goubkine du pétrole et du gaz (Moscou), Université technique du pétrole d'Oufa, Université polytechnique de Tomsk, Université du pétrole et du gaz de Tioumen, Institut du pétrole d'Almetievsk. Dans le cadre d'accords intergouvernementaux et interministériels, plus d'un millier de jeunes gens sont partis étudier dans de prestigieux établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.

Aujourd'hui, plus de 1 500 jeunes Turkmènes étudient en Fédération de Russie, en Turquie, en République populaire de Chine, en Malaisie, en Roumanie et dans d'autres pays étrangers.

71. Actuellement, plus de 100 écoles secondaires sont spécialisées dans l'enseignement des langues étrangères, dont 80 dans l'enseignement de l'anglais, 13 dans l'enseignement de l'allemand et 7 dans l'enseignement de l'allemand et de l'anglais. De plus, des centres d'étude des langues et de l'informatique relevant des directions et services du Ministère de l'éducation dans les provinces et districts apportent une assistance en la matière aux écoles secondaires.

72. Pour assurer le suivi social des enfants handicapés et promouvoir leur insertion, l'État assure le fonctionnement d'établissements d'enseignement, de soins et de rééducation permettant aux enfants handicapés de recevoir une instruction, une formation professionnelle et un enseignement adaptés à leur état de santé (loi sur la protection des droits de l'enfant, art. 31).

Pour créer des conditions d'enseignement favorables au développement de l'enfant, le Président de la République a pris en date du 4 mars 2007 un décret sur l'amélioration du système éducatif turkmène, en vertu duquel des écoles-internats ont été ouvertes dans les provinces pour que les enfants qui habitent dans des villages éloignés des centres de vie culturelle et des gares

de chemin de fer et ont suivi un enseignement primaire puissent poursuivre leurs études dans les classes supérieures.

73. Les orphelins sont pris en charge par l'État. Il existe un Palais des orphelins à Achgabat et une Maison des orphelins dans la ville de Balkanabat (province de Balkan), dans lesquels les enfants sont entièrement pris en charge par l'État. Les orphelins sont aussi élevés dans un cadre familial et il existe par exemple à Turkmenabat, dans la province de Lebap, un foyer de placement familial accueillant huit orphelins.

74. Les enfants apatrides, réfugiés, déplacés ou les enfants de ressortissants étrangers qui vivent au Turkménistan bénéficient du droit à l'éducation au même titre que les citoyens turkmènes. Aujourd'hui, les réfugiés, notamment les enfants, arrivés au Turkménistan entre 1991 et 1997 s'y sont fixés et bénéficient des mêmes droits que les Turkmènes.

75. Les enfants issus de groupes vulnérables, notamment les enfants appartenant à des familles nombreuses, les orphelins, les ex-réfugiés et les enfants handicapés, peuvent suivre divers cours gratuits organisés avec le soutien de l'État, d'associations et d'organisations internationales, comme des cours d'informatique, d'anglais, de couture, de cuisine et d'artisanat national.

76. Les établissements d'enseignement de tous les cycles sont publics; le secteur privé offre des formations dans divers domaines: entrepreneuriat, langues étrangères, bases de la psychologie, informatique, apprentissage et utilisation de l'Internet, etc.

3. Droit à la santé

77. Le système de santé publique fait l'objet de vastes réformes. Des établissements de diagnostic et des hôpitaux spécialisés modernes, équipés de technologies de haut niveau, ont été construits dans la capitale depuis l'accession du pays à l'indépendance. Dans toutes les provinces, des centres modernes de diagnostic médical ont été construits et mis en service. Des centres médicaux modernes, dotés d'équipements de pointe, seront construits dans la capitale et les provinces du pays. En 2007, le Gouvernement turkmène a signé un arrêté relatif à la construction de centres de protection de la santé maternelle et infantile dans toutes les provinces du Turkménistan (dans la capitale, un de ces centres a déjà été ouvert). Dans les zones balnéaires du Turkménistan, des centres de convalescence pour enfants ont été construits et ont déjà ouvert leurs portes.

Il est essentiel, pour atteindre l'objectif de la santé pour tous, de privilégier les soins de santé primaires sur les soins en milieu hospitalier. L'introduction du principe de la médecine de famille est l'une des orientations suivies dans la fourniture des soins de santé primaires. Ce concept de l'Organisation mondiale de la santé datant de 1996 est appliqué progressivement. Des textes réglementaires dans ce domaine sont élaborés et mis en application.

Une chaire de médecine familiale a été créée à l'Institut national de médecine. Dans les établissements de santé, la fonction de médecin de famille figure dans la liste des spécialités et fonctions médicales.

78. Pour améliorer la santé des femmes qui sont en âge de procréer et de leurs enfants en appliquant des méthodes modernes de suivi des femmes enceintes, des parturientes, des accouchées et des nouveau-nés, le Ministère de la santé publique et de l'industrie médicale a élaboré, en tenant compte des recommandations de l'OMS, un Programme national relatif à la maternité sans risque pour la période 2007-2011.

79. La réforme du système de santé et la mise en œuvre d'un ensemble de programmes ont permis de réduire considérablement la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, d'améliorer la qualité des soins dispensés aux malades, d'augmenter considérablement le nombre de prestations médicales et de réduire pratiquement de moitié les indices de morbidité générale de la population.

80. L'allaitement maternel fait partie des traditions nationales de la population autochtone du Turkménistan. Actuellement, 97,9 % des enfants sont nourris au sein et 41,4 % sont nourris exclusivement au sein jusqu'à 6 mois. Conformément au Programme national, les 10 principes d'un allaitement réussi ont été mis en œuvre dans les maternités et 59 hôpitaux (soit 90 % d'entre eux) ont reçu le label «Hôpital ami des bébés».

81. Depuis janvier 2007, les critères relatifs aux naissances vivantes et aux mortinaissances, recommandés par l'OMS, sont utilisés dans le système de santé. Dans le courant de l'année 2008, environ 80 % des spécialistes concernés par ces questions suivront des formations spécialisées sur le sujet. Le «Cours élémentaire sur les soins et la réanimation du nouveau-né» favorisera une meilleure mise en œuvre des nouveaux critères relatifs aux naissances vivantes et aux mortinaissances. Dans le cadre de cette formation, des séminaires sont régulièrement organisés, qui permettent à des spécialistes (gynécologues obstétriciens, néonatalogues, médecins réanimateurs) de perfectionner leurs connaissances.

82. En vue d'améliorer les mesures de lutte contre les épidémies, un programme d'immunoprophylaxie a été mis en œuvre pour la période allant jusqu'en 2020. Grâce aux mesures énergiques prises en la matière, le Turkménistan a obtenu la certification relative à l'interruption totale de la circulation du poliovirus sauvage endémique.

83. Des mesures sont actuellement prises en vue d'éradiquer la rougeole et la rubéole. À cet égard, le Gouvernement a adopté le programme intitulé «Prévention de la rougeole et de la rubéole congénitale», dans le cadre duquel, depuis 2007, on a rajouté au calendrier vaccinal national la vaccination combinée contre la rougeole, la rubéole et les oreillons entre 12 et 15 mois puis à 6 ans.

84. Dans le cadre des obligations contractées en vertu de la Déclaration de Tachkent intitulée «Passer de la lutte contre le paludisme à son élimination» (adoptée lors de la première réunion organisée sur une initiative régionale du 18 au 20 octobre 2005), le Turkménistan a élaboré et approuvé la Stratégie nationale d'éradication du paludisme pour la période 2008-2010.

85. En vue de promouvoir un mode de vie sain et la prévention des maladies, une matière obligatoire portant sur les principes d'un mode de vie sain a été introduite dans le programme scolaire des écoles d'enseignement général; on trouve dans tous les médias (journaux, revues et autres publications périodiques, radios, télévision) des rubriques sur «la santé pour tous»; la publicité pour les alcools et le tabac est interdite dans les médias; une loi interdisant de fumer dans les lieux publics a été adoptée; de nombreux ouvrages de vulgarisation médicale ont été publiés ainsi que d'autres informations utiles sous forme de supports visuels et de prospectus sur les principes d'un mode de vie sain.

86. Le taux brut de mortalité était de 5,5 % en 2006, contre 7 % en 1995. Selon les chiffres du Ministère de la santé publique et de l'industrie médicale, le taux de mortalité maternelle a été divisé par six entre 1995 et 2005.

L'espérance de vie des hommes et des femmes a tendance à augmenter. En 2006, elle était de 72,9 ans pour les femmes et de 66,2 ans pour les hommes.

4. Droit au logement et à l'amélioration du milieu de vie

87. Le pays exécute un vaste programme de construction de logements. Il est possible de devenir propriétaire de maisons très confortables, d'une conception améliorée, à des conditions avantageuses, c'est-à-dire moyennant un crédit sur quinze ans, une partie du coût de l'acquisition étant supportée par l'employeur du futur propriétaire.

88. L'adoption par le Président de la République du «Programme national du Président du Turkménistan relatif à la transformation des conditions de vie de la population des villages, bourgades et villes, des districts et chefs-lieux de district (*etrap*) pour la période allant jusqu'à 2020» constitue l'une des principales mesures prises par les autorités en vue d'encourager le développement des villes petites et moyennes, en particulier dans les zones rurales. Ce programme vise à améliorer radicalement les conditions de vie de la population des villages et des petites villes ainsi qu'à développer les infrastructures techniques et à favoriser le développement social des localités rurales, bourgades, petites villes et centres régionaux du pays. L'exécution du Programme se fera en trois étapes, de 2008 à 2010, de 2011 à 2015 et de 2016 à 2020. Sa réalisation nécessitera des investissements s'élevant approximativement à 4 milliards de dollars des États-Unis.

Le Programme prévoit la création dans les régions d'infrastructures socioéconomiques modernes: hôpitaux, maisons et centres de santé, établissements préscolaires, écoles secondaires, maisons de la culture, écoles de sport et équipements sportifs, réseaux de distribution d'eau et canalisations, puits, routes, gazoducs, câbles et équipements électriques, développement d'un système de télécommunications et construction de logements. Ainsi, il est prévu de construire, d'ici à 2020, 5 222 400 mètres carrés de logements d'un très bon niveau de confort.

5. Droits de la femme et de l'enfant

89. En ce qui concerne la protection des droits de la femme et de l'enfant, le Turkménistan tient compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qu'il met progressivement en œuvre. La Constitution turkmène consacre l'égalité en droits de la femme et de l'homme dans tous les domaines de la vie sociale et politique. Elle dispose en son article 18 que les hommes et les femmes ont au Turkménistan des droits civils égaux. Toute infraction à l'égalité entre les sexes est sanctionnée par la loi.

90. Aujourd'hui, les femmes représentent 50,2 % de la population et les hommes 49,8 %. 16 % des députés au Parlement sont des femmes; les femmes sont aussi représentées dans les autres organes représentatifs et exécutifs à tous les niveaux.

91. 1) En décembre 2007, une loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité entre hommes et femmes, dans laquelle ont été intégrées les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a été adoptée. Cette loi vise à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la politique nationale relative aux droits de l'homme, à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à favoriser le développement harmonieux et les progrès des femmes, et elle définit les garanties apportées par l'État à ce que les femmes puissent exercer sur une base d'égalité avec les hommes leurs droits et libertés, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel. La loi contient des définitions précisant la notion juridique de discrimination à l'égard des femmes.

2) Dans la capitale et les provinces, des séminaires, formations et consultations sont organisés avec le concours du PNUD, du FNUAP et de l'UNICEF pour informer des questions relatives aux droits de la femme et de l'enfant la population, les représentants des pouvoirs publics et les membres de la Commission interministérielle des droits de la femme et de l'enfant. Ils portent également sur les questions relatives à l'établissement des rapports nationaux qui doivent être soumis aux organes conventionnels de l'ONU.

3) Chaque année, à l'occasion de la Journée internationale de l'enfant, un Forum national de l'enfance est organisé par le Gouvernement turkmène en collaboration avec le bureau de l'UNICEF et avec la participation d'enfants de toutes les provinces du pays.

92. La législation turkmène, soucieuse des intérêts des femmes et des enfants, octroie à ceux-ci certains avantages en matière d'emploi, de recrutement, de conditions de travail et de sécurité du travail. Les principaux actes normatifs dans ce domaine sont le Code de la protection sociale, le Code du travail, la loi sur l'emploi, la loi sur la sécurité du travail, la loi sur la protection du droit des jeunes au travail, la loi sur les congés et la loi sur la protection des droits de l'enfant.

93. En vue d'apporter une aide sociale aux familles qui ont des nouveau-nés et de favoriser la natalité, le Code de la protection sociale prévoit le versement d'une allocation exceptionnelle à la naissance d'un enfant ainsi que d'une allocation mensuelle pour enfant à charge jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 1 an et demi.

94. En vertu du Code du travail, les femmes enceintes employées aux travaux des champs bénéficient d'une journée de travail réduite à une durée de six heures avec maintien du salaire moyen. Il est interdit de refuser d'employer une femme ou de réduire sa rémunération du fait qu'elle est enceinte ou a à sa charge un enfant âgé de moins de 3 ans (de moins de 16 ans s'il s'agit d'un enfant handicapé), ou une femme vivant seule avec un enfant de moins de 14 ans.

En vertu du Code, les femmes qui travaillent dans des entreprises employant une importante main-d'œuvre féminine doivent pouvoir bénéficier de certains services. Ces entreprises mettent à leur disposition des crèches et des jardins d'enfants, des pièces pour l'allaitement des nourrissons et des locaux pour leur hygiène personnelle tout au long de la journée ouvrée.

95. Conformément à la législation, les garanties et les avantages accordés aux femmes dans le cadre de la maternité sont étendus aux pères qui élèvent seuls leurs enfants ainsi qu'aux tuteurs de mineurs.

96. En vertu du décret présidentiel de 2002 sur l'extension des droits des citoyens ayant atteint l'âge de 16 ans, ceux-ci peuvent travailler dans des entreprises, organisations et établissements de différentes conditions juridiques.

97. Une loi sur la protection du droit des jeunes au travail a été adoptée en 2005. Elle énonce les mesures visant à protéger les enfants d'une exploitation économique imposée par la violence et interdit que l'on puisse mettre en danger la santé d'un enfant, l'empêcher de recevoir une instruction, nuire à sa santé ou à son développement physique, mental ou spirituel, ou l'empêcher d'exercer sa liberté de conscience.

Aux termes de la loi, il est interdit de conclure un contrat de travail avec des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, mais les enfants âgés de 15 ans (et non plus de 14 ans comme auparavant) peuvent être embauchés avec l'accord écrit de l'un de leurs parents. Cela n'est possible qu'à la condition que ce travail ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité.

98. Les employés âgés de moins de 18 ans ont les mêmes droits en matière d'emploi que les adultes mais bénéficient de privilèges particuliers énoncés dans le Code du travail et dans d'autres textes législatifs, pour ce qui est de la sécurité du travail, du temps de travail et des congés.

99. Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être employées qu'après avoir passé un examen médical. Elles sont ensuite soumises, jusqu'à l'âge de 18 ans, à une visite médicale annuelle, qui a lieu pendant les heures de travail avec le maintien du salaire moyen. Il est interdit de faire travailler des personnes de moins de 18 ans de nuit, de leur faire faire des heures supplémentaires ou de les faire travailler les jours de repos hebdomadaire, les jours fériés ou lors de journées commémoratives.

100. Un employeur ne peut licencier un employé de moins de 18 ans qu'avec l'accord de la commission des mineurs et en respectant les règles générales du licenciement. Dans des cas particuliers, le licenciement n'est autorisé qu'à la condition de trouver au licencié un autre emploi.

101. Un contrat de travail signé avec une personne de moins de 18 ans peut être dénoncé à la demande des parents, des parents adoptifs ou du tuteur, ainsi qu'à la demande des organes de tutelle et de curatelle et d'autres organes chargés de la surveillance et du contrôle du respect de la législation relative au travail si le maintien du contrat menace la santé du mineur ou porte atteinte à ses intérêts légitimes.

102. La loi sur la sécurité du travail prévoit des règles particulières en matière de sécurité du travail pour certaines catégories de travailleurs (les femmes, les jeunes, les personnes handicapées) et pour ceux qui effectuent des travaux pénibles ou travaillent dans des conditions nocives ou dangereuses.

D. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME: ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

103. 1) Le Turkménistan s'attache particulièrement à diffuser des informations sur les instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme. Des publications spéciales du Parlement et du Cabinet des ministres, des journaux et des revues distribués sur abonnement ou vendus au détail donnent à la population, en russe et dans la langue nationale, des informations complètes sur les lois et autres textes législatifs concernant les droits et les libertés de l'homme, ainsi que sur les instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie. Les actes normatifs internes relatifs aux droits et libertés de l'homme qui ne sont pas portés à la connaissance de la population sont frappés de nullité à compter de la date de leur adoption.

2) Des programmes humanitaires à long terme portant sur la sensibilisation de l'opinion publique aux dispositions des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés individuelles sont exécutés en collaboration avec les représentations des organisations internationales et les ambassades étrangères accréditées au Turkménistan.

3) Les textes des conventions et accords sont publiés dans la langue nationale et en russe. Leurs dispositions sont régulièrement expliquées dans les médias. Des émissions spéciales de radio et de télévision traitent de ces sujets et des articles et analyses sont publiés dans les journaux et magazines.

4) Le Gouvernement prévoit d'assurer dans un avenir proche l'accès à l'Internet à toutes les couches de la population. Conformément aux programmes gouvernementaux, tous les établissements d'enseignement sont équipés de matériel informatique moderne avec connexion à l'Internet.

5) Depuis 2008, il est possible partout au Turkménistan de s'abonner à des publications périodiques étrangères, russes notamment, ou d'en acheter.

104. Les Ministères des affaires étrangères, de la justice, de la culture et de la radiotélévision, de l'éducation, le Comité d'État pour la statistique, le Conseil supérieur des sciences et techniques, l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès de la présidence, les établissements d'enseignement supérieur et les associations du pays publient, avec le concours des représentations d'organismes des Nations Unies (UNICEF, PNUD, HCR, FNUAP), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres organisations internationales présentes au Turkménistan, des recueils d'instruments internationaux et de lois internes relatifs aux droits et libertés du citoyen, organisent des séminaires communs, des tables rondes, des conférences et des exposés dans la capitale et dans toutes les provinces du pays à l'intention des représentants des organes de l'État qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

L'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès de la présidence publie régulièrement en trois langues (turkmène, russe et anglais) la revue «La démocratie et le droit». L'Institut a par ailleurs publié, en coopération avec différents ministères et administrations, et avec le concours de représentations d'organismes des Nations Unies au Turkménistan, 18 recueils, parmi lesquels *Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, *Les droits de l'homme et l'administration de la justice au Turkménistan*, *Les droits de la femme au Turkménistan*, *Les droits des réfugiés au Turkménistan*, *Les droits et obligations des ressortissants étrangers au Turkménistan* et *La protection des droits et libertés individuels au Turkménistan*.

E. PRINCIPALES PRIORITÉS ET DISPOSITIONS FINALES

105. 1) Le nouveau Gouvernement turkmène a intensifié sa coopération avec la communauté internationale et il donne la priorité en la matière au dialogue avec l'Organisation des Nations Unies. Il mène une politique de «portes ouvertes», s'acquitte constamment des obligations internationales qu'il a contractées et met en œuvre les recommandations des organes conventionnels de l'ONU concernant l'application des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme. En matière de politique étrangère, le Turkménistan prête une attention particulière à la question de l'établissement et de la présentation des rapports nationaux aux organes conventionnels de l'ONU.

2) Compte tenu des réalités de la situation et en concertation avec le bureau régional du HCDH, il a été convenu que les rapports aux différents comités de l'ONU seraient présentés selon le calendrier suivant:

- a) Document de base commun – mi-2008;
- b) Examen périodique universel – septembre 2008;
- c) Rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – fin 2008;
- d) Rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – fin 2009;
- e) Rapport initial sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – fin 2009;

f) Sixième et septième rapports sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – mi-2010;

g) Rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – vers la fin 2010;

h) Rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant – fin 2010.

3) Le Gouvernement turkmène a établi et adressé aux comités pertinents de l'ONU une série de rapports nationaux sur la mise en œuvre des normes juridiques internationales, notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des rapports sur la mise en œuvre des recommandations des comités de l'ONU (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits de l'enfant).

4) Le document de base commun et le rapport national sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont actuellement en cours d'élaboration.

106. 1) Le projet de programme national intitulé «Droits de l'homme», qui doit être élaboré dans le cadre d'un projet commun du HCDH, de la Commission européenne et du PNUD intitulé «Renforcement des capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme», et l'organisation à l'échelon national d'une série de manifestations consacrées au soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'inscrivent dans le plan d'action à long terme de la Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme.

2) La Commission interministérielle élabore des propositions visant à améliorer les activités des services nationaux de statistique afin de mettre en œuvre de manière efficace les réformes que se propose d'engager le Gouvernement, de présenter aux acteurs nationaux et internationaux les informations les plus complètes et fiables et de procéder à des analyses comparatives.

107. Le processus de réforme engagé par le nouveau gouvernement avance de manière dynamique. Ces transformations visent principalement à améliorer le bien-être et le niveau de vie de la population, à assurer la protection intégrale des droits et libertés de l'homme, le développement des processus démocratiques, et à s'acquitter sans défaillance des obligations internationales contractées. L'édification d'un nouvel État de droit démocratique, laïc, s'est accompagnée à toutes les étapes d'une réglementation juridique de toutes les sphères de la vie publique qui, à son tour, a permis d'asseoir sur une base législative nationale un Turkménistan souverain. Actuellement, le processus de création des fondements législatifs du Turkménistan est remplacé progressivement par un processus d'amélioration de la législation établie visant à assurer une meilleure protection des droits et des libertés des citoyens, garantis par les normes nationales et internationales. L'accélération de ce processus a été favorisée par les décisions prises par le Président de la République pour réformer le système juridique afin de le rendre conforme aux normes internationales. Compte tenu de la nécessité de renforcer encore le principe de la primauté du droit, condition essentielle au respect et à la pleine réalisation des droits et des libertés des citoyens, le Parlement turkmène élabore des projets de code de procédure pénale, de code de procédure civile,

de code de l'exécution des peines, de code de la famille, de lois relatives à l'organisation judiciaire et au statut des juges, aux parquets, à la profession d'avocat, etc.

108. 1) Lorsqu'il a signé le décret de grâce du 29 septembre 2007, le Président a constaté la nécessité de réformer le système pénitentiaire. Dans l'élaboration du projet de code de l'exécution des peines, le législateur prendra en considération les dispositions de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquelles le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social et les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal; de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955; de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing adoptées en 1985); des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale recommandées par le Conseil économique et social en 1997, qui préconisent de créer un système de justice orienté vers la protection des intérêts des enfants, permettant d'agir dans l'intérêt des enfants pris dans le système de justice pénale; de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant selon lesquelles l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible; de l'article 40 de la même Convention, qui préconisent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infractions à la loi pénale; des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (adoptées en 1990), qui prévoient que les États doivent incorporer lesdites règles dans leur législation et prendre des mesures visant à créer un service qui puisse en toute indépendance recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

2) Pour l'élaboration du projet de loi sur la profession d'avocat, les textes suivants seront pris en considération: la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990) dont l'alinéa 5.17 dispose que toute personne poursuivie aura le droit de se défendre elle-même ou d'avoir rapidement l'assistance d'un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; enfin, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

3) La Commission interministérielle (voir le paragraphe 3 du présent rapport) a présenté au Parlement, dans le cadre de la réforme du système de justice pour mineurs, des propositions portant sur les institutions ainsi que sur la nécessité d'améliorer le Code pénal du 12 juin 1997 actuellement en vigueur et notamment de dépénaliser les infractions commises par des mineurs. Il sera tenu compte pour cela des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, des Règles de Beijing, entre autres. Cela suppose un dialogue avec l'UNICEF.

4) Pour l'élaboration du projet de nouveau code de la famille, il sera tenu compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'agissant en particulier de porter l'âge nubile de 16 à 18 ans.
